

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS
AVENUE MARÉCHAL JOFFRE**

Le Maire de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

VU le code de la route et le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU le code pénal,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant qu'il convient de faciliter la traversée de la chaussée par les piétons dans l'avenue Joffre,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer leur sécurité, de créer un nouveau passage pour piétons sur l'avenue Maréchal Joffre,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Un passage pour piétons sera matérialisé entre le n° 21 et le N° 25 avenue Maréchal Joffre.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de Lézignan-Corbières.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Régistre des arrêtés et publié au Régistre des Actes Administratifs.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef du Centre de Secours, au Chef de la Police Municipale et au Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 avril 2021

Le Maire,



Gérard FORCADA